

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000908-182

DATE : Le 26 novembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

CORINNE DUPONT-RACHIELE
DEMANDERESSE

c.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL
AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (ARTM)
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LONGUEUIL
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE QUÉBEC
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL
DÉFENDERESSES

JUGEMENT

1. L'APERÇU

[1] La défenderesse Société de transport de Montréal (« **STM** ») recherche la suspension de l'instance avant même l'audience sur l'autorisation, le temps qu'un jugement soit rendu sur la demande en jugement déclaratoire qu'elle entreprend avec les autres défenderesses dans une instance distincte.

[2] Toutes les défenderesses appuient la demande de suspension de la STM, laquelle est contestée par la demanderesse.

2. LE CONTEXTE

[3] Le 14 février 2018, la demanderesse dépose sa demande d'autorisation pour exercer une action collective contre la STM, pour le compte du groupe suivant¹ :

« Toute personne physique ou morale ayant acquis un titre de transport de la Société de transport de Montréal qui, depuis le 1^{er} janvier 2017, a dû ou devra payer des frais pour faire remplacer sa carte OPUS à cause de la durée de vie limitée à quatre ans de la carte et toute personne physique ou morale ayant acquis un titre de transport de la Société de transport de Montréal et dont la durée de vie est limitée à 4 ans ou autre période. »

[4] Elle allègue que la carte OPUS est une carte prépayée et les frais que les détenteurs de cette carte doivent déboursier pour en obtenir une nouvelle, lorsque celle-ci arrive à échéance après sa durée de vie limitée à quatre ans, violent les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*² (« LPC »).

[5] Les questions de faits ou de droit identifiées par la demanderesse dans sa demande d'autorisation sont les suivantes³ :

18. L'exigence de frais de remplacement des cartes prépayées OPUS ou autres par la défenderesse contrevient-elle à la LPC?

19. Le cas échéant, à quels dommages et indemnités les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir?

[6] La STM fait valoir que même si elles ne sont pas identifiées dans la demande d'autorisation, ce recours soulève nécessairement deux questions préliminaires à celles mentionnées précédemment, soit l'assujettissement de la STM à la LPC et, dans l'affirmative, si la carte OPUS est une carte prépayée au sens de la LPC. Il s'agit en fait de deux moyens de défense annoncés par la STM qui seront également soulevés par les autres défenderesses.

[7] En effet, la STM a déjà signifié sa demande pour obtenir la permission de déposer une preuve appropriée afin de démontrer que la condition prévue à l'article 575 al. 2 n'est pas remplie puisqu'elle n'est pas visée par la LPC et que la carte OPUS n'est pas une carte prépayée. Les autres défenderesses ont annoncé qu'elles déposeront une demande similaire.

¹ Paragraphe 2 de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective.

² RLRQ, c. P-40.1.

³ Paragraphes 18 et 19 de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[8] En juin 2018, plusieurs sociétés de transport en commun, dont la STM (les « **Sociétés** »), déposent en Cour supérieure une demande en jugement déclaratoire afin que la Cour supérieure déclare que la LPC ne s'applique pas à elles puisqu'elles ne sont pas des commerçantes et que la carte OPUS ainsi que les autres cartes similaires offertes par les Sociétés ne sont pas des cartes prépayées au sens de la LPC⁴. Les défenderesses à ce recours sont l'Office de la protection du consommateur (« **OPC** ») et la Procureure générale du Québec. Dans ce recours, les Sociétés invoquent comme difficultés réelles l'existence de la demande pour autorisation d'une action collective dans le présent dossier et la position prise publiquement par l'OPC que les Sociétés sont des commerçantes et les cartes OPUS, des cartes prépayées en vertu de la LPC.

[9] À la suite du dépôt de cette procédure, la demanderesse modifie sa demande d'autorisation afin d'inclure toutes les Sociétés parties à la demande en jugement déclaratoire et ajoute comme question de droit soulevée par l'action collective celle de savoir si la LPC s'applique à celles-ci.

[10] En date du présent jugement, un protocole de l'instance a été déposé au dossier de la demande en jugement déclaratoire. Selon ce protocole, aucune des parties ne demande l'extension du délai pour la mise en état du dossier. La Procureure générale du Québec a déjà déposé une demande préliminaire en rejet, laquelle doit être entendue en décembre prochain.

[11] La STM allègue que la présente instance doit être suspendue le temps qu'une décision ayant force de chose jugée soit rendue dans le dossier de la demande en jugement déclaratoire. Il en va de l'intérêt supérieur de la justice puisque cette décision tranchera deux questions cruciales au débat de l'action collective, soit l'assujettissement des Sociétés à la LPC et la qualification des cartes OPUS.

[12] La demanderesse s'oppose à la suspension à ce stade du dossier, car selon elle ces questions relèvent du fond et non de l'autorisation de l'action collective.

3. LE DROIT

[13] La suspension d'une instance peut être accordée lorsqu'elle est dans l'intérêt supérieur de la justice, en fonction des faits propres à chaque dossier. Il existe cependant certains facteurs qui peuvent guider le Tribunal afin de décider s'il est opportun d'accorder la suspension d'une instance.

[14] Dans *Gravel c. l'Agence de revenu du Canada*⁵, la juge Christiane Alary les énonce de la manière suivante :

[13] La Cour supérieure a juridiction pour suspendre des procédures, en vertu de son pouvoir inhérent, si la saine administration de la justice le

⁴ Dossier n° 500-17-103724-186.

⁵ 2016 QCCS 3578, par. 13 à 15.

requiert [6]. La jurisprudence a déterminé différentes circonstances ou conditions justifiant une suspension de l'instance :

1. il existe un lien indéniable entre deux instances;
2. le sort ultime d'un recours dans une instance dépend, dans une large mesure, du sort d'un recours dans une autre instance;
3. la suspension du recours permet d'assurer la règle de la proportionnalité;
4. il existe un risque de jugements contradictoires sur certaines questions dont sont saisies les deux instances;
5. l'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties.

[14] Pour accorder une suspension de l'instance, il n'est pas nécessaire que la situation remplisse les cinq conditions ci-haut mentionnées. Par ailleurs, plus il y a de conditions réunies, plus le Tribunal sera enclin à accorder la suspension.

[15] La suspension est cependant l'exception et non la règle. Le critère déterminant demeure le meilleur intérêt de la justice.

4. ANALYSE

[15] Le Tribunal estime que la demande de suspension du présent dossier n'est pas justifiée à ce stade-ci, soit avant même qu'une décision sur l'autorisation de l'action collective n'ait été rendue.

[16] Comme l'énonce la jurisprudence, au stade de l'autorisation, le Tribunal exerce une fonction de filtrage. À cette étape, il s'agit strictement de vérifier si le recours entrepris est défendable ou s'il est voué à l'échec parce que frivole ou manifestement mal fondé⁶. Le Tribunal doit prendre pour avérées les allégations de la demande d'autorisation à moins que, sur la base d'une preuve sommaire et évidente⁷, elles n'apparaissent « invraisemblables ou manifestement inexactes »⁸. Au moment de l'audience sur l'autorisation, le Tribunal ne peut donc décider des moyens de défense qui relèvent du fond.

[17] En l'espèce, il existe un lien ténu entre les deux instances.

⁶ *Charles c. Boiron Canada*, 2016 QCCA 1716, par. 71; *Infinéon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

⁷ *Infinéon Technologies*, préc. note 6.

⁸ *Baratto c. Merk Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 48.

[18] Les deux questions mentionnées précédemment concernant la LPC se posent dans les deux dossiers à l'égard des mêmes Sociétés. Toutefois, elles se présentent différemment dans chacun des dossiers puisque le débat ne sera pas de la même nature dans les deux dossiers. Contrairement au recours en jugement déclaratoire, au stade de l'autorisation de l'action collective, le débat sera sommaire, y compris sur les questions concernant la LPC.

[19] Le Tribunal ne peut pas, à cette étape, décider de l'assujettissement ou non des Sociétés à la LPC ou encore de la qualification de la carte OPUS à moins que, par une preuve sommaire, il apparaisse évident et certain que la position des Sociétés doit prévaloir et que l'action collective est, par conséquent, manifestement mal fondée. Comme le démontre la jurisprudence, ce fardeau est lourd⁹. Sans préjuger du sort des arguments que feront valoir les Sociétés lors du débat sur l'autorisation quant à la LPC puisque notamment les faits peuvent être différents, il convient de souligner que le juge Louis-Paul Cullen a déjà traité de cette question de l'assujettissement dans *Ladouceur c. Société de transport de Montréal*¹⁰ :

[37] STM plaide qu'elle n'est pas un commerçant, de sorte que la Loi sur la protection du consommateur ne s'applique pas.

[38] En 2006, la Cour d'appel du Québec a reconnu, en obiter, l'application possible de la Loi sur la protection du consommateur au litige qui mettrait aux prises une société publique de transport en commun et les personnes détenant ses titres de transport.

[39] À première vue, on ne peut donc pas conclure de façon certaine que STM n'est pas assujettie à la Loi sur la protection du consommateur.

[Références omises]

[20] Par ailleurs, le sort de l'autorisation ne dépend pas de la décision dans le dossier en jugement déclaratoire. Il est en effet inutile d'avoir une réponse définitive sur les deux questions soulevées l'égard de la LPC par un jugement déclaratoire dans le cadre de l'autorisation de l'action collective. Au mieux, une réponse sommaire est nécessaire et celle-ci sera apportée lors du débat sur l'autorisation.

[21] Ainsi, dans l'éventualité où le Tribunal autorise la preuve appropriée annoncée et que la position des Sociétés prévaut quant aux questions concernant la LPC, le dossier de l'action collective prendra fin sans avoir à attendre le sort de la demande en jugement déclaratoire, lequel s'annonce beaucoup plus long que le débat sur l'autorisation.

⁹ *Cohen c. Société de transport de Montréal*. 2018 QCCS 4806; *Tétreault c. Agence Métropolitaine de transport*, 2013 QCCS 1334.

¹⁰ 2010 QCCS 1859.

[22] Dans l'hypothèse où, après un débat sommaire au stade de l'autorisation qui de par sa nature sera beaucoup plus court que celui envisagé par la demande en jugement déclaratoire, la position des Sociétés sur les questions concernant la LPC est rejetée, le Tribunal se prononcera également sur les autres conditions énoncées à l'article 575 C.p.c., tout comme si la demande de preuve appropriée est rejetée. Dans l'un ou l'autre des cas, le stade de l'autorisation, qui se veut succinct, sera à tout le moins franchi.

[23] Ajoutons que le débat sur la demande de preuve appropriée, le cas échéant, sera aussi bref et la décision pourrait même être rendue sur dossier après réception des plaidoiries écrites des parties, sans la nécessité d'une audience en salle de cour.

[24] Le Tribunal est d'autant plus convaincu que la suspension de l'autorisation n'est pas dans l'intérêt de la justice que dans l'hypothèse d'une décision défavorable aux Sociétés sur la demande en jugement déclaratoire le présent dossier ne progressera pas de manière importante.

[25] En effet, à une question précise du Tribunal, la STM indique qu'advenant que la décision dans le dossier en jugement déclaratoire lui serait défavorable, le débat sur l'autorisation devra toujours avoir lieu puisqu'elle ne considère pas que les conditions de l'article 575 C.p.c. seraient alors remplies.

[26] De plus, non seulement la suspension ne permettrait pas au présent dossier de progresser, mais elle risque fort de le faire stagner pendant plusieurs mois sinon plusieurs années, puisqu'il n'est pas exclu qu'il y ait appel de la part des parties impliquées dans le dossier en jugement déclaratoire. Pendant toutes ces années, le présent dossier n'aura même pas franchi le stade de l'autorisation qui se veut simplement une étape de filtrage.

[27] Par ailleurs, les Sociétés soutiennent qu'il faut privilégier la demande en jugement déclaratoire puisque la Cour d'appel reconnaît qu'il s'agit du véhicule procédural de choix pour trancher des questions de la nature de celles soulevées par la demande en jugement déclaratoire déposée par les Sociétés¹¹, d'autant plus que les parties dans la demande en jugement déclaratoire, soit l'OPC et la Procureure générale sont les acteurs les mieux placés pour débattre des questions touchant l'interprétation de la LPC.

[28] La position de la Cour d'appel se comprend lorsque les questions d'assujettissement ou d'interprétation d'une loi doivent trouver une réponse définitive, soit au stade du fond d'un dossier. Or, au risque de redite, l'autorisation n'est que l'étape préliminaire de l'action collective et il n'est pas nécessaire d'avoir une réponse définitive sur les deux questions concernant la LPC pour franchir cette étape. De plus, étant donné la nature sommaire du débat, la présence de l'OPC et de la Procureure

¹¹ *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Compagnie de fiducie M.R.S.*, 2003 CanLII 75055 (QCCA).

générale n'est pas essentielle ni même souhaitable au stade de l'autorisation de l'action collective.

[29] D'autre part, le risque de jugements contradictoires est faible.

[30] En effet, dans l'éventualité où, au stade de l'autorisation, le Tribunal décide qu'il n'est pas manifeste et évident que les Sociétés ne sont pas assujetties à la LPC ou que la carte OPUS n'est pas une carte prépayée, le juge saisi de la demande en jugement déclaratoire ne sera pas lié par cette décision tout comme le juge saisi du fond de l'action collective.

[31] Dans l'éventualité d'une réponse inverse, soit qu'il apparaît, selon une preuve sommaire et évidente, que les Sociétés ne sont pas assujetties à la LPC ou encore que la carte OPUS n'est pas une carte prépayée au sens de la LPC, cette réponse scellera le débat sur l'action collective et risque de sceller aussi celui sur la demande en jugement déclaratoire, et sera rendue fort probablement avant que la décision sur la demande en jugement déclaratoire ne soit connue.

[32] Enfin, la suspension du présent dossier n'assure pas le respect de la règle de la proportionnalité. Au contraire, comme mentionné précédemment, elle retarde de plusieurs mois sinon des années l'étape de filtrage qu'est le stade de l'autorisation d'une action collective. Comme l'énonçait la Cour d'appel dans *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*¹², le principe directeur de la proportionnalité doit être appliqué, notamment de manière à permettre le déroulement efficient des dossiers et à assurer la célérité de la justice civile :

[39] Or, toute mesure de gestion ou décision sur un incident qui s'inscrit dans le contexte du déroulement de l'instance doit dorénavant être décidée en prenant en considération les principes directeurs de la procédure.

[40] Ces principes directeurs, rappelons-le, sont ceux énoncés aux articles 17 à 24 du Chapitre III (« Les principes directeurs de la procédure ») du Titre II (« Les principes de la procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ») du Livre I (« Le cadre général de la procédure civile ») du C.p.c. Ces articles portent sur le droit d'être entendu et la contradiction des débats (art. 17), sur le principe de la proportionnalité (art. 18), sur la saine gestion et le bon déroulement des instances (art. 19), sur les devoirs de coopération et d'information (art. 20), sur les droits et devoirs des témoins, y compris les témoins experts (art. 21-22), sur le droit des individus d'agir pour eux-mêmes devant les tribunaux (art. 23), et sur la portée du serment (art. 24).

[41] De plus, ces principes directeurs de la procédure doivent être eux-mêmes interprétés et mis en œuvre à la lumière de la disposition

¹² 2016 QCCA 1755.

préliminaire du C.p.c., dont notamment son 2^o alinéa. Ainsi, ces principes directeurs doivent être appliqués de façon à permettre le règlement des différends et des litiges par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Ils doivent aussi être interprétés et mis en œuvre de façon à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

[Soulignement du Tribunal]

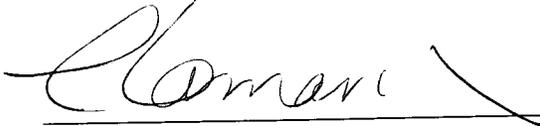
[33] Bref, comme la suspension est l'exception et que très peu des conditions énumérées plus haut visant à déterminer si elle est appropriée sont remplies, le Tribunal estime que la demande en suspension n'est pas justifiée et doit être rejetée.

[34] Cette demande pourra toutefois être présentée à nouveau après le stade de l'autorisation, le cas échéant.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[35] **REJETTE** la demande de suspension de la Société de transport de Montréal;

[36] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.


CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

Me Jérôme Dupont-Rachiele
HIERMAGNE INC.
Procureur de la demanderesse

Me Luc Thibaudeau
Me Myriam Brixi
LAVERY, DE BILLY
Procureurs des défenderesses

Date d'audience: 14 novembre 2018